

DEPARTEMENT DU
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

PS/PL

ARRETE N° 2026-49

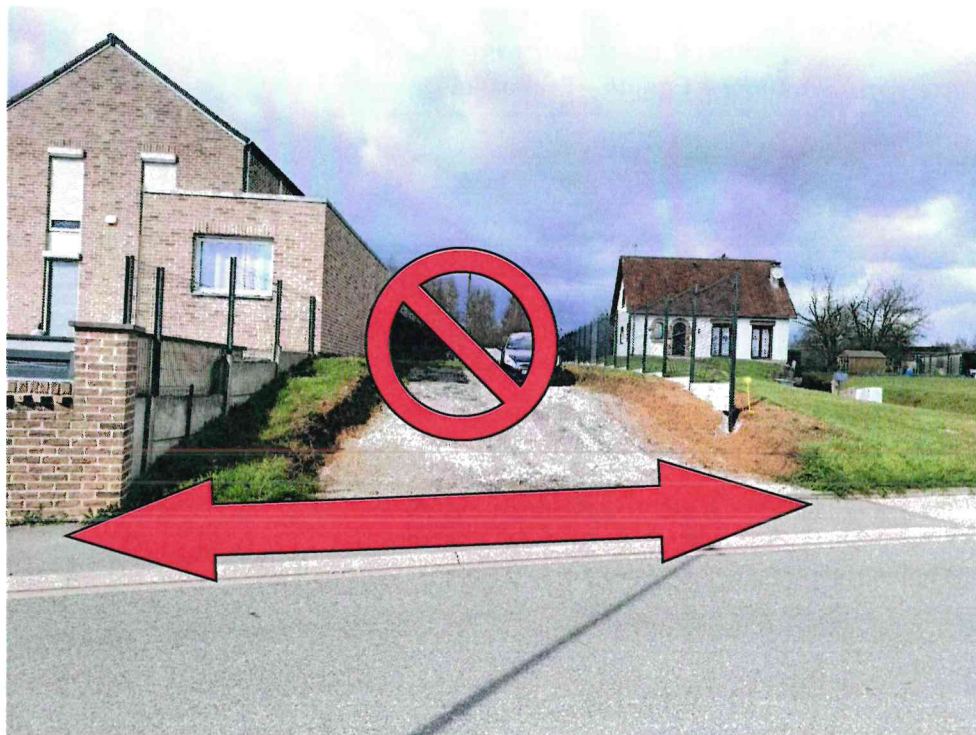
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT RUE DE LA CAVÉE

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles L325.1 à L 325-13, R 110.1, R 110.2, R 325.1 et suivants, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.10 à R 417-12;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'Art. L 511-1 ;
VU le code pénal, notamment l'Art. R 610-5 ;
VU la demande en date du 17 mars 2026 de M. BEURNE Damien, sise 34 rue de la cavée 59730 SOLESMES, par laquelle y est sollicitée une interdiction de stationnement à partir du 26 mars 2026 jusqu'au 23 mai 2026 pour des travaux d'accès à sa propriété ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis des Services Techniques Municipaux et de la Police Municipale ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de l'ordre public, en vue d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de l'exécution des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 26 mars 2026 et jusqu'au 23 mai 2026, 34 rue de la Cavée, le stationnement des véhicules est interdit comme suit :



ARTICLE 2 : La signalisation temporaire à mettre en œuvre sera mise en place par l'intéressé (à retirer aux Services Techniques).

Ces travaux ne pourront se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Le stationnement et l'arrêt en chaussée seront interdits dans l'emprise de ces travaux (hormis véhicules d'entreprise)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Solesmes.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Major- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Commandant du CIS de Solesmes,
Les Services Techniques
La Police municipale,
BEURNE Damien

Fait à Solesmes, le 24 mars 2026
Le Maire
P. SAGNIEZ